

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Lansac (33)**

N° MRAe 2025ACNA65

Dossier KPPAC-2025-17633

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Lansac, reçu le 4 avril 2025 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lansac (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Lansac, comptant 674 habitants en 2024 (source INSEE) sur un territoire de 6,00 km², souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2013 ;

Considérant que cette modification vise à :

- ajuster le périmètre de la zone à urbaniser 1AU « Goujon-ouest » en reclassant 0,1 hectare au profit des zones urbaines UA et UB ;
- ajuster l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU de « Goujon-ouest » et les dispositions du règlement de la zone 1AU ;
- identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et/ou N, aux lieux-dits « Fonsguillin » (deux bâtiments n°19 et 20), « Donis » (cinq bâtiments n°21 à 25), « La Tuilerie » (un bâtiment n°26), « Goujon-ouest » (un bâtiment n° 27), « Les Androns » (un bâtiment n°28) et « Le Grand Puy » (un bâtiment n°29) ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) ;

Considérant que la modification du PLU ajoute onze bâtiments susceptibles de changer de destination en plus des dix-huit déjà recensés ; que le dossier ne présente pas l'objectif de production de logements du PLU en vigueur ;

Considérant qu'il convient de démontrer la compatibilité du projet communal modifié avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Cubzaguais - Latitude Nord Gironde, en particulier concernant la densité des constructions; qu'il est nécessaire de réévaluer à la baisse les besoins d'extensions urbaines pour de l'habitat sur des espaces naturels, agricoles et forestiers en visant une densité plus élevée de la zone 1AU et en déduisant du besoin en logements neufs les logements créés par changement de destination ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lansac (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lansac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lansac (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

